

VD_FINDINFO AP / 2009 / 172 vom 2. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___172

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 172 du 2 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 172 del 2 marzo 2009

Regeste

POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, RENONCIATION{SENS GÉNÉRAL}, CONTRAT DE TRAVAIL | 8 CC, 321c al. 3 CO, 341 al. 1 CO, 452 al. 1ter CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement.

E. 2

Le recourant n'a pas formellement retiré sa conclusions en annulation. Il ne fait valoir aucun moyen de nullité, de sorte que cette conclusion est irrecevable dans la mesure où elle n'a pas été retirée (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd. 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il sera complété dans la mesure utile par les pièces du dossier dans le cadre de l'examen des moyens de fond. Il n'y a pas lieu de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

a) Le recourant soutient que le fait d'avoir pris en compte les vacances prises antérieurement à la date de prescription des prétentions en heures supplémentaires, le 7 octobre 1999, viole l'art. 128 ch. 3 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Il soutient en conséquence qu'il a droit au paiement de huitante-quatre heures supplémentaires pour

l'année 1999, soit 6'483 fr. 75, au lieu des 15,25 allouées. Il ressort des faits de la cause que la gestion indépendante de l'horaire de travail du recourant lui permettait de coordonner heures supplémentaires et vacances comme l'indiquent les décomptes adressés à l'intimé. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la manière de calculer des premiers juges, initiée par le recourant, qui déduit des heures supplémentaires à rémunérer les heures de vacances au-delà du droit progressif admis dans l'entreprise. Dans cette mesure, la restitution des vacances perçues en trop, respectivement de leur contrepartie financière, procède d'un fondement contractuel entre travailleur et employeur (Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag,

E. 6

Le recourant conteste avoir valablement renoncé à 106,49 heures supplémentaires en 2002. L'intimé conteste la réalité de ces heures. En l'espèce, il paraît certain que le décompte du 30 juin 2004 du recourant ne peut être interprété, malgré sa prétention à l'exhaustivité, comme une renonciation à la rémunération d'heures supplémentaires effectuées ou, le cas échéant, comme la confirmation d'une renonciation déjà antérieure à cette rémunération. Une telle renonciation serait nulle en vertu de l'art. 341 al. 1 CO, soit parce que fait le dernier jour des rapports de travail, soit parce que confirmant une renonciation faite pendant les rapports de travail (ATF 124 III 469 c. 3a, JT 1999 I 354; ATF 105 II 39 c. 2b,). Un abus de droit visant à revenir sur le décompte, respectivement la renonciation antérieure, abus qui ne saurait être retenu qu'avec une extrême retenue en cas d'application de l'art. 341 al. 1 CO (ATF 126 III 337 c. 7b), ne ressort pas des faits de la cause. Il appartenait à l'intimé d'en apporter les éléments de fait décisifs. Le seul écoulement du temps n'est pas abusif en l'espèce. En outre, le Tribunal fédéral n'a pas considéré comme abusif l'exercice de droits par le travailleur postérieurs à la signature d'une quittance pour solde de comptes dans la mesure où, au moment où il la signait, il ne pouvait tenir l'existence de ces droits pour possible (TF 4C.219/2006 du 24 juillet 2007 c. 2). En l'occurrence, il n'est pas établi que, le 30 juin 2004, lors du décompte, le recourant ait pu penser possible d'exercer encore des prétentions d'heures supplémentaires auxquelles il avait renoncé. Ce qui vaut pour une quittance pour solde de compte vaut à plus forte raison pour un simple décompte, qui n'emporte aucune obligation de reconnaissance vis-à-vis de l'employeur. Il est constant en outre que la péremption faute d'annonce par le travailleur n'a pas pu frapper les prétentions litigieuses dès lors que les fiches ont été remises par le recourant à l'intimé (ATF 129 III 171 c. 2.3, JT 2003 I 241). Toutefois dès lors qu'elles ont été annoncées avec le libellé "0,0", il faut admettre en conséquence que l'on ne peut reprocher à l'intimé d'avoir omis de contrôler ces annonces. Le libellé en cause n'indiquant pas non plus la nature du travail, il ne permettait pas comme tel un contrôle par l'employeur. Les heures litigieuses ne peuvent donc être traitées comme celles figurant sur les autres fiches d'annonces figurant au dossier (pièces requises n° 53b), de sorte que si l'expert a pu établir la coïncidence des décomptes individuels avec les décomptes récapitulatifs, de façon à lier l'employeur (Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts [JAR] 1992, p. 113; TF 4C.133/2000 du 8 septembre 2000), ces heures, non détaillées - ce qui excluait leur contrôle par l'employeur - doivent encore être mises en relation quant au travail prétendument fourni avec les nécessités de l'entreprise. Les éléments au dossier ne permettent pas cette corrélation, ce que le recourant doit supporter en application de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210) (ATF 129 III 171, JT 2003 I 241), de sorte que le nombre de 77,25 heures retenu par les premiers juges peut être confirmé. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 7

Le recourant réclame le paiement de 8,5 heures supplémentaires, dès lors qu'il a travaillé durant des jours fériés - élément attesté par l'expertise - et que, selon la note de service du 13 janvier 2003 (pièce n° 6 du bordereau du demandeur du 27 décembre 2004), les jours fériés tombant sur des week-ends étaient "accordés". Les premiers juges n'ont pas motivé les raisons pour lesquelles ils n'ont pas accordé les heures litigieuses et l'intimé n'indique pas en quoi leur indemnisation ne serait pas conforme au contrat. La motivation donnée par le recourant apparaît conforme aux pièces du dossier et le recours doit être admis sur ce point.

E. 8

En définitive, le recourant a droit, en sus des montants alloués par les premiers juges, au paiement respectivement de 8,5 (cf. c. 7 ci-dessus), et de 10 heures supplémentaires (cf. c. 5 ci-dessus), sous déduction de 17 heures (cf. c. 4 ci-dessus), soit un solde en faveur du recourant de 1,5 heures supplémentaires représentant une rémunération de 115 fr. 75 (61 fr. 75 x 1,5 x 125 %). L'indemnité allouée par les premiers juges au recourant à titre d'indemnité pour heures supplémentaires doit donc être portée de 54'185 fr. 60 à 54'301 fr. 35.

E. 9

En conclusion, le recours doit être très partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'indemnité d'heures supplémentaires allouée au demandeur est fixée à 54'301 fr. 35. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 230 fr. (art. 232 et 235 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Obtenant dans une plus grande mesure gain de cause en deuxième instance, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance réduits d'un tiers, fixés à 600 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv, tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est très partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. dit que le défendeur doit prompt et immédiat paiement au demandeur, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1^{er} juillet 2004 des sommes suivantes : -- Fr. 4'867.75 (quatre mille huit cent soixante-sept francs et septante-cinq centimes) brut, à titre d'indemnité pour vacances non prises, sous déduction des charges sociales légales usuelles, -- Fr. 2'882.-- (deux mille huit cent huitante-deux francs) à titre de restitution de la part du demandeur à la ristourne versée par F._____, -- Fr. 5'250.-- (cinq mille deux cent cinquante francs) brut, à titre de treizième salaire pour l'année 2004, sous déduction des charges sociales et d'un montant net déjà versé de Fr. 1'274.-- (mille deux cent septante-quatre francs), -- Fr. 54'301.35 (cinquante-quatre mille trois cent et un francs et trente-cinq centimes) brut, à titre de paiement des heures supplémentaires, sous déduction des charges sociales légales usuelles. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 230 fr. (deux cent trente francs). IV. Le recourant B._____ doit verser à l'intimé V._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 7 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Joël Crettaz (pour B._____), ■ Me Rémy Wyler (pour V._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 16'187 fr. 40. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal

fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de Lausanne.
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.